

aa

783/5

Tajne

Pan Major Kaspuycki
Adjutantura Generalna

MINISTERSTWO
SPRAW WOJSKOWYCH

Nr 727/19

WARSZAWA, DNIA 6. maja 1919 R.

Adjutantura II. Wiceministra

783/G

Do

Jaśnie Wielmożnego Pana

Majora KASPRZYCKIEGO

W załączeniu przesyłam

Jaśnie Wielmożnemu Panu Majorowi odpisy dokumen-
tów odnoszących się do konwencji wojskowej
francusko - polskiej.-

Z r.

M. Krawczyński

Kapitan i Adjutant

3. załączniki.-

" Accord"

" Contrat relatif..."

" Etat-annexe Nr. I. "

Tajne

ETAT - ANNEXE Nr. I.

COMPOSITION DETAILLEE

DE LA

MISSION MILITAIRE

approuvée le 25. Avril 1919.-

Le premier Vice-Ministre de la Guerre

/9/ Majewski
gen.ppor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Sosnkowski
gen.ppor.

Le Chef d'Etat-Major Général

de l'Armée Polonaise

/-/ Haller
pułkownik

Le Général Henrys, Chef
de la Mission Militaire
Française

/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le lt.Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność: *odpis*

M. Kwanicki

Kapitan i Adjutant

T. 1110

COMPOSITION DÉTAILLÉE DE LA MISSION MILITAIRE.

CABINET DU GÉNÉRAL

2 officiers.

- Commandement du O.G. 6 officiers
 - Section du chiffre 2 officiers ou S/Officiers
 - Section du Personnel 2 officiers
 - Section du service courant 3 officiers
 - Section du Courrier 2 officiers
-

O R G A N I S A T I O N .

I General de Brigade ou Colonel
delegue a l'organisation.

Officiers francais a prevoir.	Organes du Ministere et de l'Etat - Major Generale pres duquel ils sont detaches.	OBSERVATIONS.
<p><u>I-er Bureau de l'Etat- Major /Organisation/</u></p> <p>1 officier 1 officier 1 officier 1 veterinaire</p>	<p>Dep.I.- Section d'Organisation Dep.I.- Section de Mobilisation Dep.I.-Section de Legislation et Recrutement Dep.I.- Section veterinaire</p>	
<p><u>Direction d' Artillerie</u></p> <p>1 officier 1 officier 1 officier 1 officier</p>	<p>Dep.VI.-Section d'Organisation Dep.VI.-Section du Materiel Inspection de l'Artillerie Chars d'Assaut /Tancs/</p>	
<p><u>Direction de fabrications de guerre</u></p> <p>1 Colonel 1 officier 1 officier</p>	<p>Provisoirement pres du Dep:VI. /Chef du Departament/ Ensuite XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX tiens pres du Dep.des Fabri- cations qui sera creee. Dep.VI.-Section des munitions Dep.VI.-Section chimique /Poudres et explosifs/</p>	
<p><u>Direction du Genie</u></p> <p>1 officier</p>	<p>Dep:III.-Chef du Departament</p>	

O R G A N I S A T I O N

/ Suite /

<p>Officiers français à prévoir.</p>	<p>Organes du Ministère et de l'Etat Major Général près duquel ils sont détachés.</p>	<p>OBSERVATIONS.</p>
<p>2 officiers 1 officier</p>	<p>Dep. III. Chef du Département Section électrotechnique Inspection du Génie</p>	
<p><u>Direction de l'Inten-</u> <u>dance.</u></p> <p>1 sous-intendant 1 officier 1 officier 1 officier</p>	<p>Dep. IV. /Chef du Départ./ Dep. IV. Section des Subsistances Dep. VI. Section de l'Habillement Dep. VI. Section du budget</p>	
<p><u>Direction du service</u> <u>de sante'</u></p> <p>1 medecin major 1 officier d' admin.</p>	<p>Dep. V. Sections d'organisation et d'hospitalisation Dep. V. Section du materiel du Service de sante'.</p>	
<p><u>Direction de l'aeronautique</u></p> <p>1 officier superieur 2 officiers 2 officiers</p>	<p>Inspecteur de l'aviation Inspection de l'aviation Section d'organisation Inspection de l'aviation. Section du materiel</p>	
<p><u>Service géographique</u></p> <p>1 officiers superieur 1 officier 1 officier</p>	<p>Section, géodesique et cartographique de l'institut géographique mili- taire /Sous-Sections de géodésie et technique/ Sous-Sections topographiques et carto- graphiques. Spécialité des impressions lithogra- phiques.</p>	

OPERATIONS.

1 Général de Brigade ou Colonel
délégué aux Opérations.

3 Bureau

/Opérations/

3 officiers-Etat-Major-Général 1-er Départ.

2 Bureau

3 officiers-Etat-Major-général 6 Départ.

Telegraphic-Liaisons

1 officier /connaissant la radiotelegraphie/-
Inspection des troupes de liaison.

1 officier d. - - -
Etat-Major Général 2 Département

I N S T R U C T I O N .

1 Général de brigade ou Colonel
délégué à l'instruction.

1 Officier pour écoles de cadets	Dep. VII.
1, Officier pour écoles d'officiers	Dep. VII.
1 Officier pour l'inspection de l'instruction militaire	
4 officiers pour écoles de guerre	
2 officiers pour les écoles d'Aspirants.	

COMMUNICATIONS ET RAVITAILLEMENT

1 Général de brigade ou Colonel délégué
aux transports et ravitaillements.

Officiers français à prévoir.	Organes du Ministère et de l'Etat-major Général près duquel ils sont détachés.-	OBSERVATIONS
4 Bureau Section des communications et transports		
1 officiers supérieur	Etat-Major Général -Chef du	
1 officier	3 Département.	
1 officier	Dep.X. Direction centrale des transports.	
1 officier du service automobile	Etat-Major Général 3 Dep.2 Sect.	
1 officier du service automobile	Dep.X. Section Automobile	
1 officier Sapeur de chemin de fer	Etat-Major Général 3 Dep.7 Section	
2 officiers /dont 1 in- genieur/	Dep.X. Direction centrale des chemins de fer militaires	
1 officier Sapeur de che- min de fer	Inspection de troupes de sapeurs de chemin de fer	
1 officier	Etat-Major Général I.et 3 Sections /sapeurs de chemin de fer/	
2 officiers supérieurs de chemin de fer	spécialiste de trains blindés	
1 Ingénieur du matériel et de la traction	/a Cracovie pour l'école d'officiers de sapeurs de chemin de fer/	
Ingénieur de l'exploata- tion	/a Cracovie pour l'école des S/Offi- ciers de sapeurs de chemin de fer/	
	/Dep.X. Direction centrale des tran- sports/	
	/Office centrale des wagons et loco- motives/	
	/Dep.X. Direction centrale des tran- sports/	
	/ Groupe de I ^e exploitation/	
SECTION DE RAVITAILLEMENT		
1 officier supérieur	Etat-Major Général 4 Dep. Chef du Dep.	
1 officier d'Artillerie	" " " 4 et 6 Section	
1 sous intendant	" " " 8 "	
1 fonctionnaire poste	" " " 1 "	

D I V E R S
=====

Officiers techniques aviations.

	/	1 à Varsovie
4 Officiers	/	1 à chaque groupe du front /3 grou-
	/	pes du front/
	/	

Officiers du service automobile

1 au parc de réparation de Varsovie

1 au parc de réparation de Kielce

Officiers d'état-Major dans les districts

1 Officier par district.

DU

GENERAL HENRYS.

Tajne

C O N T R A TRELATIF A L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE FRANCAISE.EN POLOGNE.

Entre le Gouvernement Français, d'une part
et le Gouvernement Polonais, d'autre part;
Il est convenu, ce qui suit:

- I. Une Mission Militaire composée d'officiers français est ~~envoyée~~ envoyée en Pologne pour l'organisation, et l'instruction de l'Armée Polonaise.
- II. La composition détaillée de cette mission fait l'objet d'un état annexe Nr. I.
- III. La durée de l'engagement qui datera du jour de départ de France, est de 6 mois, renouvelable par période de trois mois. Les officiers qui n'auraient pas l'intention de renouveler leur engagement devront en faire part au Gouvernement Polonais, un mois avant la date de son expiration.
- IV. Cet engagement peut être résilié de la part du Gouvernement Polonais avant son échéance, si les circonstances dont il sera jugé le réclament ou si l'intérêt du service le nécessite. Il peut exceptionnellement être résilié de gré à gré à un moment quelconque par accord entre les intéressés et le Gouvernement Polonais. En cas de résiliation au cours du contrat ou si celui-ci n'est pas renouvelé par le Gouvernement Polonais et sauf le cas où la résiliation aurait lieu par mesure de discipline prononcée par un Conseil d'enquête, une indemnité de 3 mois de solde définie comme il est dit au paragraphe VII (5a) sera payée à l'intéressé par le Gouvernement Polonais, la

resiliation de gré à gré ne donne droit à aucune indemnité.

V. Les officiers et assimilés de la Mission conservent leur ancienneté et tous leurs droits à l'avancement dans l'Armée Française. Les services dans la Mission seront considérés comme services de guerre, jusqu'à conclusion de la Paix par l'Etat Polonais.

VI. Ces dispositions /II, III, IV et V/ s'appliquent également aux cadres inférieurs /sous-officiers et hommes de troupe/ faisant partie de la Mission.

VII. Les officiers et cadres inférieurs ont droit au compte du Gouvernement Polonais, aux soldes, indemnités et rations ci-après:

OFFICIERS:

- a/ Solde spéciale, en principe égale à la solde normale actuelle de France /Annexe II/ En cas de promotion au grade supérieur, la solde sera ^{celle} prévue par le nouveau grade.
 - b/ Indemnité d'entrée en campagne au taux prévu par le tarif français, même si les intéressés ont déjà perçu antérieurement tout ou partie de cette indemnité au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier 1919/.
 - c/ Allocation spéciale d'équipement /voir annexe II/
 - d/ indemnité de Mission /voir annexe II/
 - e/ Indemnité représentative de vivres et de chauffage /voir annexe II/ avec faculté pour les ayant-droits de se pourvoir de vivres à titre remboursable, dans les magasins administratifs au tarif de remboursement polonais, dans la limite du nombre de rations qui leur sont allouées suivant leur grade.
- Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit, jusqu'à concurrence d'une ration et demie par personne.
- f/ Indemnités pour frais de service ou de bureau prévues à l'annexe II bis.

Le taux des indemnités de frais de service ou de bureau non prévus spécialement à l'annexe sera fixé éventuellement et au moins égal à celui du tarif français pour l'assimilation fixée.

g/ Logement en nature et proportionné au grade.

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substituée au logement en nature en faveur des officiers qui vivant en famille auraient à se pourvoir d'un logement à leurs frais.-

h/ Indemnité de monture, pour les officiers régulièrement montés d'après les règlements français ou dont les fonctions l'exigent.

Un cheval leur sera fourni par le Gouvernement Polonais, ainsi que les rations de fourrage nécessaires.

TROUPE:

- a) Solde spéciale en principe égale à la solde normale actuelle de France /voir annexe II/
- b) Une prime d'engagement fixée à 400 francs par période de 6 mois et payable par moitié au début de chaque trimestre /additif du 24 mars 1919 à l'accord du 15 janvier 1919/
- c) Indemnité d'entrée en campagne pour les Adjudants-Chefs et les Adjudants; ~~xxxxxxifxxxxxx~~ /au Taux du tarif français/ même si cette indemnité a été antérieurement perçue en totalité ou en partie au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier 1919/
- d) Allocation spéciale d'équipement de 1000 Francs /taux prévu au contrat du 15 janvier 1919/ pour les Adjudants-Chefs et Les Adjudants.
- e) Indemnité de Mission /voir annexe II/.-
- f) Rations de vivre et chauffage en nature, toutefois, pour les hommes de troupe admis à

vivre isolément il pourra être substituée une indemnité représentative /annexe II/ avec faculté pour les intéressés de percevoir des vivres administratifs au tarif de remboursement polonais, dans les limites du nombre de rations alloués à leur grade.-

Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit à raison d'une ration et demie par tête.

g) Logement en nature.

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substituée au logement en nature en faveur des Militaires qui vivant en famille auraient à se procurer d'un logement à leurs frais.

h) \mathcal{L} ' Habillement et l'équipement /sauf pour les Adjudants-Chefs et les Adjudants/seront fournis par le Gouvernement Français.

VIII.

S'il est fait appel à des dames dactylographes il leur sera alloué au titre du Gouvernement Polonais:

a/ Une allocation spéciale d'habillement de 1000 francs

b/ Le double salaire pendant la durée de leur absence en France.-

c/ Une indemnité de Mission égale à celle prévue au titre du Gouvernement Polonais, pour les S/Lieutenants.

d/ Une indemnité représentative de vivres égal à celle des S/Lieutenants avec faculté de percevoir des vivres administratifs contre remboursement.-

e/ Le logement en nature

Les conditions générales du contrat concernant les officiers leur seront applicables.-

IX.

Les indemnités d'entrée en campagne et les allocations spéciales sont payables avant le départ de France.-

Une avance d'un mois de solde est faite avant le départ sur leur demande aux personnels payés mensuellement.-

X.

En cas d'hospitalisation pour maladie une retenue sur la solde simple sera faite dans les conditions prévues par les Règlements Français et les soins assurés par le Gouvernement Polonais.-

En cas d'hospitalisation pour maladie contractée ou accident survenu à l'occasion du service il ne sera pas fait de retenue:-

En cas de maladie ou d'accident à l'occasion du service entraînant la mort ou l'incapacité de servir, la pension à attribuer à l'intéressé ou à ses ayants-droits sera à la charge du Gouvernement Polonais ~~prevue~~ sans quelle puisse être inférieure à celle qui est prévue par les règlements français pour des cas analogues.-

XI.

Une permission annuelle de 30 jours / Voyage non compris / avec solde de présence et voyage payé est accordée au personnel français de tous grades. Les permissions peuvent être accordées après 6 mois de ~~présences~~ en Pologne / exceptionnellement ~~element~~ 4 mois de présence /

Cette permission de ~~trante~~ trente jours pourra être remplacée, si les nécessités du service le permettent, par deux permissions de quinze jours chacune; les frais de transport du deuxième voyage étant à la charge des intéressés.

Les familles des militaires allant en permission jouiront du transport gratuit sur les réseaux polonais.-

XII.

Lors de l'engagement le transport en Pologne et en cas de rapatriement pour une cause quel-

conque, le voyage de retour en France, sont payés par le Gouvernement Polonais.-

XIII. Tout le personnel français aura droit au transport gratuit des familles à l'aller et au retour, une fois seulement pour la durée de leur contrat, Le mobilier sera transporté d'après un barème analogue à celui en vigueur pour les changements de résidence des militaires en France.-

Le transport à l'aller des familles et du mobilier ne pourra pas en principe être effectué avant un séjour de six mois au minimum de l'intéressé en Pologne, et sera dans tous les cas, subordonné à l'autorisation préalable du Chef de la Mission.-

XIV. Frais de déplacement.

D'une manière générale les frais de voyage des militaires de la Mission déplacés pour le Service seront remboursés sur production, de la part des intéressés, d'états de dépenses certifiées.-

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.

La solde, les indemnités ou allocations diverses à la charge des budgets français et polonais sont suivies dans des comptabilités distinctes.

Les dispositions d'ordre administratifs nécessaires pour mettre de déterminer les sommes payées par un Gouvernement au compte de l'autre, et, en particulier, les sommes payées provisoirement par l'Etat Français et destinées à être mises ultérieurement au compte du budget polonais feront l'objet d'une instruction concertée avec la Ministre des Finances, en vue du remboursement ultérieur de ces dépenses par l'Etat Polonais ou leur compensation.-

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

En principe le montant de la solde et indemnités est libellé et payé en monnaie française, sur place, ^{à terme éché} mois par mois, par les soins du payeur de la Mission.-

Les fonds ainsi avancés par le Gouvernement Français seront remboursés par le Gouvernement Polonais en France, six mois après l'émission de la nouvelle monnaie polonaise.-

Dans le but d'éviter la spéculation, les opérations de change auxquelles donneraient lieu, de la part des intéressés, les sommes ainsi payées, en argent français au personnel de la Mission, seront obligatoirement et prunellement ^{concentrées} entre les mains du payeur de la Mission.-

Dans le cas ou faute de l'acquiescement du Gouvernement Français, ce mode de paiement ne pouvait être pratique, les paiements seront effectués en monnaie locale et au cours officiel qui sera fixé chaque mois ~~par~~ par le Gouvernement Polonais.-

Approuvé le 25. Avril 1919.

ainsi que ~~le~~ 22 mots rayés nuls.

Le 1-er Viceminist~~re~~ de la Guerre
/-/ Majewski Gen.Ppor.
Le 2-me Viceministre de la Guerre
/-/ Sosnkowski Gen.Ppor.
Le Colonel Chef d'Etat-Major de
l'Armée Polonaise
/-/ Haller Pułkownik

Le Général Hanrys, Chef de la
Mission Militaire Française
/-/ Henrys
Le Colonel Billotte
/-/ Billotte
Le Lt.Colonel Delalain
/-/ Delalain

Za zgodność odpisu:

M. Kwański

Kapitan i Adjutant

DELEGATION DE SOLDE.

En attendant que les relations internationales soient reprises les officiers auront des difficultés pour faire parvenir à leurs familles en France la part de leur solde qu'ils pourraient leur destiner pour assurer leurs existences.-

Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions qui tiendraient lieu du service actuel des délégations organisées dans l'Armée Française pendant la guerre.-

A cet effet, chaque officier pourra indiquer la part de solde qu'il délègue à sa famille mensuellement.-/1/12, 1/3, 1/4 /.-

Cette part sera défalquée du montant de la solde mensuellement à percevoir par l'officier en Pologne.-

Elle sera versée par les soins du Gouvernement Polonais ou de son représentant à Paris, chaque mois en temps utile, dans un établissement financier de Paris, au compte de l'intéressé pour être déposée, à dater du 1-er mois suivant, dans l'établissement financier dont celui-ci aura fait choix avant son départ.-

Approuvé le 25. Avril 1919.

Le premier Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Majewski
gen.ppor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Sosnkowski
gen.ppor.

Le Colonel Chef d'Etat-major General
de l'Armée Polonaise

/-/ Haller
pułkownik

Le Général Henrys, Chef de

la Mission Militaire
Française

/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le Lt. Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność odpisu:

M. Krauzki

kapitan i adiutant

Tajne

A C C O R D

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet
du Haut-Commandement français auprès de l'Armée Polonaise.

C H A P I T R E - I -

Article I- Il est constituée auprès du Chef du Gouvernement Polonais
Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire
Française.

Article II- Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralis-
sime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction,
et au Commandement de l'Armée Polonaise.-

Article III- Le Général Chef de la Mission, est secondé par le Chef
d'Etat Major-général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint.
Il dispose, en outre, du personnel français suivant:

Un Officier Général ou Supérieur, délégué à l'organisa-
tion, placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secon-
dé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué à l'instruction,
tant dans la zone des Armées que dans la zone de l'intérieur.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué aux opérations.
Un Officier Général ou Supérieur délégué aux transports et
ravitaillements.-

Le Chef de la Mission et les Officiers généraux ou supérieurs
désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel
nécessaires.

Article IV- Les Officiers français sont conseillers techniques des
autorités militaires polonaises, près desquelles ils sont placés.

Ils ne reçoivent pas d'ordres des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français exerçant encore un commandement dans les unités formées en France ou à ceux qui pourraient recevoir ultérieurement un commandement dans l'armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.

Article V- Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise: Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère s'il y a lieu au Gouvernement Français.-

Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:

Le personnel français, adjoint à l'Armée Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais à se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur ses frontières et d'apporter leurs concours à la formation et à l'instruction de l'Armée Polonaise.

En cas de troubles intérieurs, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au rétablissement de l'ordre.-

Article VI- Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne le Général Chef de la Mission relève du Ministre de la Guerre Français. Les questions relatives au personnel français servant en Pologne, concernant leur situation au point de vue français /avancement, décoration à titre français, justice militaire etc/. rentrent à ce titre dans ses attributions.-

Article VII- La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

----- o -----

C H A P I T R E - II -

Article I- Auprès du Général Commandant les Forces Polonaises, orga-

nisées en France est placé un officier général français, qui le seconde en qualité de conseiller technique.-

Article II- L'Officier Général Français, adjoint au Commandant des Forces Polonaises organisées en France dispose d'un personnel, formant Cabinet. Il est le Délégué du Général Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du personnel français, il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef de la Mission, auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article III- Les officiers français exerçant un Commandement dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placés sous leurs ordres les attributions conférées par le règlement en vigueur,

Ils seront soumis d'autre part à l'autorité des officiers polonais de grade supérieur sous les ordres desquels ils seront normalement au momentané~~ment~~ places en raison des circonstances de guerre.-

Les relations entre les officiers polonais et officiers français de l'armée polonaise organisée en France continueront à être réglées par les accords spéciaux, aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur.-

Approuvé le 25. avril 1919

Le 1-er Vice-ministre de la Guerre

/-/Majewski Gen.podpor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Sosnkowski Gen.Podpor.

Le colonel Chef D'Etat-Major Général

de l'Armée Polonaise /-/ Haller pułk.

Le Général ^{Henrys} Chef de la Mission

Française /-/ Henrys

Le colonel Billotte

/-/ Billotte

Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność podpisano

U. Kwarcik

Kapitan i Adjutant

Opis.

TAJNE.

D O D A T E K Nr. 1.

SKŁAD MISJI WOJSKOWEJ,

zatwierdzony 25 kwietnia 1919.

Oryginał podpisali:

Pierwszy Vice-minister Wojny

(-) Majewski, Gen-ppor.

Drugi Vice-minister wojny

(-) Sosnkowski, Gen-ppor.

Szef Sztabu Generalnego Armji Polskiej

(-) Haller, Pułkownik.

General Henrys, Szef Misji Wojsko-
wej Francuskiej, (-) Henrys,

Pułkownik Billette,

(-) Billette,

Pułkownik Delalin,

(-) Delalain.

za zgodność odpisu:

WYSZCZEGÓLNIENIE.

SKŁAD MISJI WOJSKOWEJ.

KANCELARJA GENERALA

2 oficerów.

Dowództwo O.G.	6 oficerów.
Sekcja szyfrów.	2 " lub podoficerów.
" personalna	2 "
" służbowa	3 "
" kurjerów	2 "

ORGANIZACJA.

1 Generał brygady lub pułkownik dla spraw organizacji.

Oficerowie francuscy.	Oddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do którego są oni przydzieleni.	UWAGI.
<u>Oddział I. Sztab.Gen.</u> (organizacja)		
1 oficer	Dep.I. Sekcja organizacyjna.	
1 "	" " " mobilizacyjna.	
1 "	" " " prawna i rekrutacji.	
1 weterynarz	" " " weterynaryjna.	
<u>Artylerja</u>		
1 oficer	Dep. VI. Sekcja organizacyjna.	
1 "	" " " materiałów.	
1 "	Inspekcja artylerji.	
1 "	Tanki.	
<u>Dyrekcja fabryk materiałów wojennych.</u>		
1 pułkownik	Tymczasowo przy Szefie Dep.VI. Następnie przy Dep. fabr.woj., który zostanie utworzony.	
1 oficer	Dep.VI. Sekcja amunicji.	
1 oficer	" " " chemiczna (mat.wybuchowe)	
<u>Inżynierja.</u>		
1 oficer	Dep.III. Szef Departamentu.	

ORGANIZACJA. (ciąg dalszy)

Oficerowie francuscy.	Oddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do których są oni przydzieleni.	UWAGI.
2 oficerów 1 oficer	Dep.III. Sekcja elektrotechniczna. " " Inspekcja wojsk inżynieryjnych.	
<u>Intendentura.</u> 1 mł. intendent 1 oficer 1 oficer 1 oficer	Dep.IV. (Szef departamentu) " " Sekcja żywnościowa. " " " umundurowania. " " " rachunkowa.	
<u>Dep. sanitarny</u> 1 starszy lekarz 1 oficer adm.	Dep.V. Sekcja organizacyjna i szpitalna. " " Sekcja materiałów i sł. sanitarnej.	
<u>Lotnictwo.</u> 1 oficer wyższej rangi. 2 oficerów 2 oficerów.	Inspektor Wojsk Lotniczych. Inspektorat Awjacji. Sekcja organizacyjna. Inspektorat Awjacji. Sekcja materiałów.	
<u>Topografia.</u> 1 oficer wyższej rangi. 1 oficer. 1 oficer.	Sekcja geod. i kartogr. Wojsk. Instytutu Geograficznego. Podsekcja geod. i techniczna. " topogr. i kartogr. Druki litograficzne.	

OPERACJE.

1 Generał Brygady lub pułkownik dla spraw operacyjnych.

Oddział 3.

(Operacje).

3 oficerów Sztabu Generalnego Departament I.

Oddział 2.

3 oficerów Sztabu Generalnego Departament 6.

Telegrafy, służba łączności.

1 oficer (obznany z radiotelegrafem).

Inspekcja służby łączności.

1 oficer.....

Sztab Generalny, Departament II.

WYSZKOLENIE.

1 generał brygady lub pułkownik dla spraw wyszkolenia.

1 oficer dla Szkół Kadetów Departament VII.
1 " " " Oficerskich " "
1 " " Inspektoratu wyszkolenia.
4 oficerów dla szkół wojennych.
2 " " " podchorążych.

K O M U N I K A C J A i Z A O P A T R Z E N I E .

1 generał brygady lub pułkownik dla spraw komunikacji i
aprowizacji.

Oficerowie francuscy.	Oddziały Ministerstwa i Sztabu Generalnego, do których mają oni być przydzieleni.	UWAGI.
<p><u>4 oddział.</u> <u>Sekcja komunikacji i transportów.</u></p> <p>1 wyższy oficer. 1 oficer. 1 " " 1 oficer-automobilista. 1 " " " 1 oficer saperów kolej. 2 oficerów z kt.1 inż. 1 oficer saper. kol. 1 oficer. 2 wyższych ofic.kol. 1 inżynier sł.trakeji. 1 " dla eksploatacji.</p>	<p>Szt. Gen. Szef Dep-tu III. Dep.X. Centr. kier. transp. Sztab Gen. Dep.III. Sekcja 2. Dep.X. Sekcja automobilowa. Sztab Gen. Dep.III. Sekcja 7. Dep.X. Dyr.Centr. kolei wojskowych. Inspekcja saperów kolej. Sztab.Gen. 1 i 3 sekcja (sap.kolej). Specjalista pec. pancernych. Szkoła ofic.sap.kolej. w Krakowie. Szkoła podof. " " " Dep.X. Centr. kierown. Transp. Urząd Centr. wagon. i lokomot. Dep.X. Centr. Kier. Transp. (Grupa eksploatacji).</p>	
<p><u>Sekcja aprowizacyjna.</u></p> <p>1 wyższy oficer 1 oficer artylerji 1 mł. intendent 1 urz. poczty.</p>	<p>Sztab Gen. Dep.IV. Szef Dep-tu. " " " " Sekcja 4 i 6. " " " " " 8. " " " " " 1.</p>	

ROZNE.

Oficerowie technicy dla awjacji.

4 oficerów 1 w Warszawie

Po 1 dla każdej grupy frontu (3 grupy front.).

Oficerowie automobiliści:

1 dla warsztatów reparacyjnych w Warszawie.

1 " " " " " Kielcach.

Oficerowie Sztabowi w okręgach. - 1 oficer na okręg.

ROZPORZĄDZENIE DODATKOWE do umowy dotyczącej wysłania
Francuskiej Misji Wojskowej do Polski.

Zasadnicze żółd i wynagrodzenia są obliczane i wypłacone w walucie francuskiej, na miejscu, co miesiąc przez kasjera Misji.-

Sumy wypłacone awansem przez Rząd Francuski będą wpłacone przez rząd polski we Francji w 6 miesięcy po emitowaniu nowej jednostki monetarnej w Polsce .-

W celu niedopuszczenia spekulacji, operacje wymiany przy wypłacaniu we frankach będą skoncentrowane w rękach kasjera Misji.

W razie gdyby powyższy sposób wypłacania nie mógł być wykonany, za zgodą rządu francuskiego wypłaty będą uskuteczniene w monecie lokalnej wg. kursu oznaczanego co miesiąc przez Rząd Polski.

Zatwierdzone 25 kwietnia 1919.

Oryginał podpisali:

1 wiceminister wojny Majewski, gen-ppr.

2 " " Sosnkowski "

Szef Sztabu generalnego Haller, pułk.

Szef Misji wojsk.franc.

Henrys.

Billette, pułk.

Delalain, pułk.